Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 034-213401268-20250624-2025_035E-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-035

Réf : ECOLES

Objet : fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non-résident

Date de convocation : 18 juin 2025

Date d'affichage :

Nombre de conseillers en exercice : 22

Présents : 14

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : DALERY Guillaume, SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BALDACCHINO Thierry, PUNA Marie, DANIEL Nathalie, FLORENTIN Fabrice, ROBINET Corinne, ROQUES Magali, SZULAK Laurent.

Absents ayant donné procuration :
ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)
Laurent BURGAT (procuration à DALERY Guillaume)
BLANQUART Marie-Christine (procuration à MECHE Florence)

Absents : Mrs. Patrick BRAIL, Pierre GARRE, Maxence LACOUCHE
Mmes PEREZ Nathalie, Lise VIDAL.

Mme Angeline GUYARD a été élue secrétaire.

***Monsieur le Maire* indique** que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- État de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, *Monsieur le Maire* propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants par le biais de la convention fixant les modalités de participation financière pour la scolarisation des enfants non-résidents et la soumet à l'approbation des membres du conseil municipal.

Signé par : Guillaume DALERY
Date : 07/07/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 034-213401268-20250624-2025_035E-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

Valider les termes de la convention fixant les modalités de participation financière pour la scolarisation des enfants non-résidents

Autoriser monsieur le maire à signer la présente convention.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE DE LAMALOU-LES-BAINS
HERAULT